



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Droits culturels

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, conformément à la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme.

* A/67/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Résumé

Le présent rapport, présenté conformément à la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme, est axé sur la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes.

La Rapporteuse spéciale propose de passer d'un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une égalité de jouissance des droits culturels. En outre, une telle approche constitue un outil important pour la réalisation de tous les droits de l'homme.

Le rapport souligne le droit des femmes à accéder, participer et contribuer à tous les aspects de la vie culturelle. Cela comprend le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter.

Le genre, la culture et les droits s'entrecroisent de manière complexe et les droits culturels doivent être considérés comme liés également à la personne qui, dans la communauté, a compétence pour définir son identité collective. La réalité de la diversité intracommunautaire impose de garantir que toutes les voix au sein d'une communauté, y compris celles qui représentent les intérêts, les désirs et les perspectives de groupes spécifiques, soient entendues, sans discrimination.

La préservation de l'existence et de la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, nationale ou infranationale, ne doit pas se faire au détriment d'un groupe au sein de la communauté, par exemple, les femmes. Qui plus est, combattre les pratiques culturelles portant préjudice aux droits de l'homme, loin de remettre en cause l'existence et la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, stimule le débat, ce qui facilite une évolution vers l'adoption des droits de l'homme, y compris d'une manière très spécifique à la culture.

Le présent rapport analyse les notions liées au genre qui limitent les droits culturels des femmes et propose une série de questions à poser lorsque des dispositions sociales sexistes sont défendues au nom de la culture. Il comporte une série de recommandations et une liste des questions à aborder lors de l'évaluation du niveau de mise en œuvre, ou d'absence de mise en œuvre, des droits culturels des femmes. L'inclusion de ces informations dans les rapports des États parties aux organes conventionnels concernés et à l'Examen périodique universel pourrait s'avérer utile.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Égalité des droits culturels : défis et opportunités	5
A. Culture, identité et genre : une interface complexe	6
B. Opportunités : droits culturels en tant que droits de transformation	10
III. Stéréotypes sexospécifiques et obligation des États de supprimer la discrimination	14
A. Discrimination directe, indirecte et structurelle	14
B. Stéréotypes limitant les droits culturels des femmes	15
IV. Universalité, égalité des droits culturels des femmes et diversité culturelle	18
A. Prééminence des principes de non-discrimination et d'égalité	18
B. Affirmation du principe d'égalité : essentiel mais insuffisant	20
V. Conclusions et recommandations	22
A. Conclusions	22
B. Recommandations	24

I. Introduction

1. Les résolutions 10/23 et 19/6 du Conseil des droits de l'homme établissant, initialement en tant qu'experte indépendante, et renouvelant le mandat du Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, reconnaissent le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Les deux résolutions rappellent que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée, et préconisent l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le travail de la Rapporteuse spéciale. Le présent rapport présente les difficultés et les opportunités liées au respect du droit des femmes et des filles à participer à la vie culturelle dans des conditions d'égalité.

2. La notion selon laquelle la culture est limitée à certains domaines de la vie, en particulier aux domaines non régis par l'État, et selon laquelle elle est plus importante dans certaines sociétés que dans d'autres est une idée fautive. La culture pénètre toutes les activités et institutions humaines, y compris les systèmes juridiques, dans toutes les sociétés du monde. La culture est créée, contestée et recrée dans la praxis sociale de divers groupes qui interagissent dans des sphères économiques, sociales et politiques. Elle se manifeste dans l'expression, la compréhension et les pratiques personnelles et collectives. Dissocier la culture des processus et des contextes historiques dans lesquels elle est intégrée essentialise les cultures, qui sont ensuite présumées statiques et immuables, homogènes et monolithiques, apolitiques et indépendantes des relations de pouvoir existantes¹.

3. Le genre, la culture et les droits s'entrecroisent de manière complexe. La tendance à considérer la culture comme un important obstacle aux droits des femmes est à la fois trop simpliste et problématique. Attribuer à la « culture » une action qui se perpétue elle-même, indépendante des actions des êtres humains, détourne notre attention des acteurs, institutions, règles et règlements spécifiques, maintenant les femmes dans la soumission au sein de systèmes et de structures patriarcaux. En outre, cela occulte l'action des femmes en matière de reproduction et de contestation des normes et valeurs culturelles dominantes. Néanmoins, de nombreuses pratiques et normes discriminatoires à l'égard des femmes sont justifiées par référence à la culture, la religion et la tradition, ce qui entraîne les experts à conclure que « aucun groupe social n'a souffert d'une plus grande violation des droits de l'homme au nom de la culture que les femmes »² et qu'il est « inconcevable » que certaines de ces pratiques « seraient justifiées si elles reposaient sur une autre classification protégée, telle que la race »³. Le recours à des discours sur le relativisme culturel pour contester la légitimité et l'applicabilité

¹ Voir, notamment, Uma Narayan, « Essence of Culture and a Sense of History: A Feminist Critique of Cultural Essentialism », *Hypatia*, vol. 13, n°2 (Printemps 1998) et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/4/34), par. 62.

² Arati Rao, « The Politics of Gender and Culture in International Human Rights Discourse », *Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives*, Julie Peters et Andrea Wolper, éd. (New York and London, Routledge, 1994), p. 167.

³ Berta Esperanza Hernández-Truyol, « Out of the Shadows: Traversing the Imaginary of Sameness, Difference and Relationalism — A Human Rights Proposal », *Wisconsin Women's Law Journal*, vol. XVII, n°1 (Printemps 2002), p. 142.

universelles des normes en matière de droits de l'homme est un sérieux problème (A/HRC/4/34, en particulier les par. 19, 42 et 68).

4. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que « la question essentielle, sur le plan des droits de l'homme, n'est pas de savoir si et de quelle manière la religion, la culture et la tradition l'emportent sur les droits de l'homme, mais de savoir comment faire en sorte que les femmes possèdent à la fois leur propre culture (et religion et tradition) et leurs droits de femmes ». « Le combat des femmes pour la reconnaissance de leurs droits n'est pas contraire à la religion, la culture ou la tradition. ⁴ » Les cultures sont les résultats partagés de réflexion critique et d'engagements continus d'êtres humains en réponse à un monde en perpétuelle évolution. La tâche consiste à identifier la manière dont les droits de l'homme en général, et les droits culturels égaux en particulier, peuvent permettre aux femmes « de trouver des voies nous permettant d'appréhender la tradition avec des yeux neufs, sans violer nos droits, de manière à rendre leur dignité aux ... femmes ... [et] à changer ces traditions qui rabaisent notre dignité »⁵.

5. La réalisation des droits culturels pour les femmes dépend étroitement de la jouissance d'autres droits. L'inverse est vrai également. Situés à la jonction des droits civils et politiques, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, les droits culturels égaux pour les femmes sont transformateurs : ils confèrent des droits, fournissant des occasions importantes de réaliser d'autres droits de l'homme. Ce rapport propose de passer d'un modèle qui considère la culture simplement comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une égalité de jouissance des droits culturels. En outre, une telle approche constitue un outil important pour la réalisation de tous les droits de l'homme.

II. Égalité des droits culturels : défis et opportunités

6. Les normes internationales liées aux droits culturels sont trop nombreuses pour être reprises dans ce rapport⁶. Toutefois, l'article 13, paragraphe c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lequel les États s'engagent à garantir, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle doit être particulièrement mentionné. Cette disposition fait écho à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de profiter des avantages du progrès scientifique et de ses applications. Ces dispositions doivent être appliquées conformément au principe de non-

⁴ Marsha Freeman, « Article 16 CEDAW and the Right to Practice One's Beliefs », *Women's Human Rights and Culture/Religion/Tradition: International Standards as Guidelines for the Discussion?*, Institut des droits de l'homme des Pays-Bas (SIM) édition spéciale n°32, Rikki Holtmaat and Ineke Boerefijn, (Utrecht, 2010), pp. 63-64.

⁵ R. Aída Hernández Castillo, « National Law and Indigenous Customary Law: The Struggle for Justice of Indigenous Women in Chiapas, Mexico », *Gender Justice, Development, and Rights*, Maxine Molyneux et Shahra Razavi, éd. (Oxford et New York, Oxford University Press, 2002), p. 57.

⁶ Voir le rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (A/HRC/14/36).

discrimination fondée sur le sexe, également énoncé dans ces instruments et qui, selon certains spécialistes, a obtenu le statut de *jus cogens*⁷.

7. Comme l'a dit précédemment la Rapporteuse spéciale (A/HRC/14/36, paragraphe 9), les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. Ils protègent également l'accès au patrimoine culturel matériel et immatériel en tant que ressources importantes qui rendent possible ces processus d'identification et de développement. Les droits culturels englobent un large éventail de sujets, y compris l'expression personnelle et la création; l'information et la communication; la langue; l'identité et l'appartenance simultanée à des communautés multiples, diverses et changeantes; la liberté d'adopter un mode de vie spécifique; l'éducation et la formation; la participation à la vie culturelle et l'exercice de pratiques culturelles.

A. Culture, identité et genre : une interface complexe

1. Identités individuelles et collectives

8. L'identité culturelle est « importante pour le bien-être et la dignité des individus et des collectivités »⁸. Les identités individuelles promeuvent des caractéristiques permettant de distinguer une personne d'une autre, tandis que les identités collectives privilégient les similarités entre les membres d'un groupe.

9. Toutefois, « chaque individu est porteur d'une identité complexe et plurielle, ce qui fait de lui une personne unique, et lui permet de faire partie de communautés où s'entremêlent des cultures partagées » (A/HRC/14/36, par. 23). Les identités collectives n'englobent jamais toutes les caractéristiques d'un individu : elles se forment autour de certaines parties privilégiées des identités individuelles. Chaque fois que des gens utilisent le pronom « nous » en faisant référence à une collectivité, ils choisissent ces caractéristiques d'identité personnelle à la base de leur lien avec un groupe particulier de personnes. L'identité collective joue un rôle central dans les concepts et les processus d'inclusion/exclusion qui définissent qui nous sommes et qui nous ne sommes pas; qui est l'autre/qui sont les autres; ce que nous pouvons faire et ce que nous ne pouvons pas faire.

10. Cependant, l'appartenance n'est pas synonyme d'égalité et chaque « identité collective » est en constante évolution puisqu'elle est définie et redéfinie en réponse à des facteurs externes et une réflexion interne. L'identité collective implique de contester les significations et les définitions et est toujours liées aux structures et à la dynamique sous-jacente du pouvoir concernant l'accès aux ressources économiques, politiques et culturelles et leur contrôle⁹.

⁷ Voir, par exemple, Christine Chinkin, Marsha Freeman et Beate Rudolf, éd., *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Commentaire* (Oxford, Oxford University Press, 2012).

⁸ Yvonne Donders, *Towards a Right to Cultural Identity?*, School of Human Rights Research Series No. 15 (Anvers, Intersentia, 2002), p. 39.

⁹ Farida Shaheed, « Citizenship and the Nuanced Belonging of Women », *Scratching the Surface*:

11. Les identités, individuelles et collectives, sont guidées par les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les connaissances, l'expression artistique, les institutions et les modes de vie, mais également par d'autres aspects de la vie humaine, tels que la formation professionnelle, les engagements économiques, sociaux et politiques, l'environnement urbain ou rural, la richesse ou la pauvreté ou, plus généralement, le cadre géographique, socioéconomique et culturel particulier d'une personne. Cela vaut aussi pour les hommes et les femmes. Il est vital que les individus ne soient pas obligés de s'identifier en termes d'aspect singulier de leur identité, tel que le fait d'être une femme ou d'appartenir à un milieu ethnique, religieux ou linguistique particulier. Chacun est constitué d'une diversité de personnalité impliquée dans « un état contradictoire constant de devenir, dans lequel les volontés des institutions sociales et des individus sont profondément ancrées »¹⁰.

12. Les analyses relatives à l'égalité des sexes insistent constamment sur les identités diverses des femmes et leurs implications. La déclaration de Beijing adoptée lors de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, par exemple, reconnaît, au paragraphe 32, que les femmes et les filles sont confrontées à de nombreux obstacles « tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone ». Les identités « entrecroisées » condamnent les femmes à des formes d'oppression multiples, nombreuses et simultanées. Par exemple, une femme faisant partie des Gens du voyage en Irlande est confrontée à une « triple discrimination : en tant que membre des Gens du voyage, en tant que femme et en tant que femme membre des Gens du voyage ». Plus en contact avec la population sédentaire que les hommes, les femmes sont plus exposées au racisme des étrangers et aux reproches des autres Gens du voyage si elles s'élèvent contre des pratiques internes négatives, ce qui est perçu comme une critique de la communauté¹¹. Une perspective dualiste « soit/soit » sur l'identité ne peut justifier l'interaction, l'intersection et la modification des positions de domination et de subordination qu'une même personne occupe en raison de ses identités variées¹².

13. Reconnaître et protéger les identités multiples aide à résister aux forces politiques et à les surmonter, en particulier les politiques de l'identité, qui cherchent à ôter toute possibilité de pluralisme entre soi et la société ainsi que toute possibilité d'égalité des sexes.

14. Les gens doivent pouvoir s'épanouir « en tant qu'individu et en tant que membre de collectivités plus étendues ». Arguant que « la participation des femmes à la vie culturelle et politique de l'État » est compromise par « le déni systématique de leurs droits politiques, économiques, sociaux, civils et autres droits légaux », des spécialistes insistent sur le fait que les droits de l'homme doivent s'attacher à garantir une « identité individuelle » individualiste et relationnelle pour les

Democracy, Traditions, Gender, Jennifer Bennett, éd. (Lahore, Heinrich Böll Foundation, 2007). Voir aussi Nira Yuval-Davis, *The Politics of Belonging: Intersectional Contestation* (London, Sage, 2011).

¹⁰ Angela P. Harris, « Race and Essentialism in Feminist Legal Theory », *Stanford Law Review*, vol. 42, n°3 (février 1990), p. 584.

¹¹ Niamh Reilly, « Women's Rights as Cultural Rights: The Case of the Irish Travellers », *Human Rights Dialogue*, Série 2, n°12 (Printemps 2005), numéro special : « Cultural Rights », p. 17.

¹² Diane Otto, « Rethinking the 'Universality' of Human Rights Law », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 29 (Automne 1997), p. 29.

femmes¹³. Cela concorde avec la notion de « participation des citoyens » avancée par les défenseurs et les spécialistes de l'égalité des sexes, par exemple, en Amérique latine. Le fait que les droits culturels ont été les « cousins pauvres » des droits économiques et sociaux, ayant reçu peu d'attention aux niveaux national et international, constitue un obstacle à cette participation. L'inégalité culturelle des femmes, associée aux inégalités économiques et sociales, « entraîne une difficulté, une impossibilité pour elles d'exercer leurs droits civils et politiques, de jouir d'une autonomie personnelle et de participer à la vie politique de leur communauté ou de leur pays »¹⁴.

2. Femmes, l'essentialisation de la culture et des relations de pouvoir

15. « Toutes les sociétés doivent considérer trois faits incontestables de la vie : la naissance, la mort et l'existence de deux sexes (au moins). Par conséquent, toutes les sociétés sont obligées de mettre en place des systèmes fondés sur les spécificités sexuelles définissant les rôles, responsabilités et droits des fille/femmes et des garçons/hommes. Qu'il s'agisse de systèmes prônant une grande inégalité ou une plus grande égalité, ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la définition d'une identité propre en tant que collectivité sociale »¹⁵, et imprègnent tous les aspects de la vie.

16. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude la tendance, orientaliste et occidentaliste, à essentialiser la culture. Cette approche va à l'encontre des faits et « fait l'impasse sur les facteurs politiques et économiques de la subordination des femmes et sur la construction de la culture dans le cadre de la dynamique des pouvoirs aux niveaux local, national et mondial » (A/HRC/4/34, par. 20). Comme toutes les constructions sociales, les concepts liés au genre changent au fil du temps et en fonction des contextes socioéconomiques et géographiques. Résister à l'essentialisme culturel requiert « l'adoption d'une position critique qui replace l'histoire et la politique en tant que figures dominantes historiques de la culture¹⁶ ».

17. Les portraits essentialistes de la culture représentent souvent les normes culturellement dominantes comme des éléments centraux d'« identité culturelle ». Considérer la culture et les croyances correspondantes, y compris les coutumes, traditions et interprétations religieuses, comme des éléments « statiques » est un frein à la réalisation des droits des femmes car cela présuppose que des valeurs, pratiques et croyances particulières sont « intrinsèques » à une culture donnée et, par conséquent, immuables.

18. Les normes culturelles présentées dans des litiges juridiques ou des débats politiques, loin d'être des descriptions neutres d'un mode de vie d'une collectivité, sont « des expressions de relations de pouvoir qui sont souvent limitées aux voix dominantes dans une interaction sociale spécifique ». Ces « expressions doivent être interprétées comme des efforts antagoniques visant à préserver certains arrangements sociaux, économiques et politiques »¹⁷.

¹³ Hernández-Truyol, pp. 135, 147, 144 et 146.

¹⁴ Gaby Oré Aguilar, « The Economic, Social and Cultural Rights of Women in Latin America : Status and Strategies », *Women's Health Journal*, 1^{er} juillet 2007, pp. 4 et 11.

¹⁵ Shaheed, p. 24.

¹⁶ Narayan, p. 92.

¹⁷ Celestine Nyamu, « How Should Human Rights and Development Respond to Cultural Legitimization of Gender Hierarchy in Developing Countries? », *Revue de droit international de l'université Harvard*, vol. 41 (Printemps 2000), p. 406.

19. Les femmes ne font pas que reproduire physiquement la communauté en donnant naissance à de nouveaux membres; elles ont aussi souvent pour tâche de reproduire la culture dominante de ces communautés¹⁸. Il arrive fréquemment que les normes et pratiques définies à travers des rôles et des droits inégaux pour les hommes et les femmes soient présentées comme des valeurs fondamentales d'une communauté particulière, d'une importance fondamentale pour l'identité collective. Présentées comme les « signifiants privilégiés » des différences communautaires¹⁹, la conformité des femmes au statu quo est mise en adéquation avec la « préservation culturelle » et les contestations des normes et pratiques existantes s'apparentent à des « trahisons culturelles ». Cela entraîne plusieurs conséquences. Les personnes qui s'opposent aux normes et pratiques en vigueur pour promouvoir l'égalité des sexes peuvent être condamnées pour motif de « trahison culturelle ». Les questions relatives aux femmes peuvent rester liées à la tradition même après un changement majeur d'autres aspects de la vie sociale²⁰. Alternativement, les traditions culturelles qui accordaient certains droits aux femmes, tels que des droits sur les terres, peuvent être fragilisées ou abandonnées.

20. Des spécialistes soulignent, assez ironiquement, que les pratiques culturelles maintenues actuellement dans de nombreux pays ayant connu la colonisation sont souvent celles qui ont été choisies, promues en tant que pratiques générales et privilégiées par les pouvoirs coloniaux. En outre, plusieurs dirigeants « traditionnels » ont tiré leur autorité de la puissance coloniale²¹. Les spécialistes insistent sur le rôle crucial de la période coloniale dans la définition du droit coutumier contemporain, par exemple dans des pays africains²², et sur la nécessité d'examiner, d'analyser et de comprendre le rôle des institutions politiques, sociales et économiques impliquées dans la production de la culture et le façonnage des relations entre les sexes. Dès lors, une conclusion est qu'« il convient mieux de considérer les affirmations sur la culture dans le droit de la famille comme une question de politique actuelle plutôt que comme des descriptions d'une vieille tradition »²³.

21. La perception conventionnelle d'un « écart radical entre les sphères du droit et de la culture » n'a pas sa raison d'être. Une telle perception tend à appuyer « les expressions dominantes de la culture comme étant des représentations exactes du mode de vie d'une communauté », permettant « uniquement aux personnes dont la perception de la culture désavantage les femmes de définir la culture »²⁴. Droit et politique sont étroitement liés à l'interprétation culturelle et les institutions étatiques jouent un rôle actif dans la définition de la culture. De plus, les pratiques effectives sur le terrain sont généralement plus variées que ne le suggèrent les versions formalisées présentées dans les discours et dans la législation.

¹⁸ Voir Nira Yuval-Davis, « The Bearers of the Collective: Women and Religious Legislation in Israel », *Feminist Review*, vol. 4 (1980), pp. 15-27.

¹⁹ Deniz Kandiyoti, « Identité et ses mécontents : les femmes et la nation », *Millennium — Journal of International Studies*, vol. 20, n° 3 (mars 1991), pp. 429-443.

²⁰ Voir Narayan.

²¹ Voir, par exemple, Narayan; Charu Gupta, *Sexuality, Obscenity, Community: Women, Muslims, and the Hindu Public in Colonial India* (Delhi, Permanent Black, 2001).

²² Nyamu, p. 405. Voir aussi Otto.

²³ Martin Chanock, « Neither Customary Nor Legal: African Customary Law in an Era of Family Law Reform », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 3, n° 1 (1989), pp. 72 et 86.

²⁴ Nyamu, p. 401.

22. Le rôle des femmes en tant que signifiants importants de groupes culturels contraste fortement avec leur manque d'influence dans les processus décisionnels pertinents et avec leurs occasions limitées de développer davantage leur vie culturelle. Lorsque des femmes réclament leur droit de ne pas prendre part à des coutumes spécifiques, d'interpréter, de modifier et de retracer les contours de leurs communautés culturelles, elles se heurtent souvent à une confrontation disproportionnée, notamment à différentes formes de violence, pour des actes en apparence aussi basiques que choisir librement qui épouser, comment s'habiller et où aller. La dureté de ces réactions provient de la place centrale des mentalités sexistes dans la vie collective. La perturbation des règles, rôles et concepts sexospécifiques prescrits suppose en fait une reconfiguration de l'identité collective de la communauté dans son ensemble.

23. Toutes les femmes ne contestent pas les normes culturelles dominantes pour plusieurs raisons : elles peuvent bénéficier, du moins en partie, du dispositif global; elles peuvent craindre les conséquences qu'entraînerait toute opposition aux normes et pratiques existantes ou ne pas disposer des mécanismes de soutien nécessaire pour agir; elles peuvent ne pas avoir accès à des perspectives et modes de vie différents; ou elles peuvent ne pas adhérer aux valeurs d'émancipation. Par conséquent, volontairement ou non, les femmes peuvent reproduire des pratiques néfastes ou contribuer au maintien de pratiques néfastes qui violent les droits d'autres femmes, en particulier leurs filles, en ce qui concerne, par exemple, l'éducation, la participation culturelle et la santé.

B. Opportunités : droits culturels en tant que droits de transformation

1. Égalité des droits culturels pour les femmes : éléments clefs

24. Les trois composantes principales et interdépendantes du droit de participer à la vie culturelle, élaborées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et la Rapporteuse spéciale (A/HRC/14/36, A/HRC/17/38 et A/HRC/20/26) sont les suivantes : a) la participation; b) l'accès et c) la contribution à la vie culturelle. La Rapporteuse spéciale a en outre précisé que cela englobait le droit d'accéder au patrimoine matériel et immatériel et d'en tirer profit. Ci-après sont exposés certains éléments clefs concernant les femmes.

25. La participation ne couvre pas seulement le droit des individus d'agir librement, de choisir leur propre identité et de manifester leurs propres pratiques culturelles, mais également le droit de ne pas prendre part à des traditions, coutumes et pratiques spécifiques, en particulier celles qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité.

26. À bien des égards, la « possibilité de participer à la vie culturelle constitue la base même de la liberté »²⁶. Les femmes doivent être libres de joindre et de quitter n'importe quelle communauté culturelle donnée et d'appartenir à différentes communautés en même temps. Comme l'a indiqué le Comité des droits

²⁵ Observation générale n° 21 (2009) relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 15.

²⁶ Madhavi Sunder, *From Goods to a Good Life: Intellectual Property and Global Justice* (Yale University Press, 2012), p. 11.

économiques, sociaux et culturels, « nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière. De même, nul ne doit être privé de l'accès aux pratiques, biens et services culturels²⁷. »

27. Dans le domaine de la liberté de religion ou de croyance, le Comité des droits de l'homme, pour sa part, considère que

Les États parties [au Pacte international relatif aux droits civils et politiques] doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'adopter la religion ou la conviction de son choix - y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et d'exprimer sa religion ou sa conviction - soient garanties et protégées en droit et dans la pratique tant pour l'homme que pour la femme, et dans les mêmes conditions et sans discrimination. Ces libertés protégées par l'article 18 ne peuvent pas faire l'objet d'autres restrictions que celles autorisées par le Pacte, et elles ne doivent pas être limitées par, notamment, des règles exigeant l'autorisation de tierces personnes, ni par une ingérence des père, mari, frère ou de quiconque. L'article 18 ne saurait être invoqué pour justifier une discrimination contre les femmes par référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁸.

28. Sous l'angle des droits de l'homme, la participation doit assurer une prise de décision (A/HRC/20/26, par. 43). Les femmes doivent jouir de la liberté de créer de nouvelles communautés aux valeurs culturelles partagées autour de tout marqueur d'identité qu'elles souhaitent privilégier, de nouvelles significations et pratiques culturelles sans craindre de représailles, y compris toute forme de violence. Cela signifie que les femmes doivent pouvoir accepter ou rejeter des pratiques et identités culturelles particulières et réviser et (re)négocier les traditions, valeurs ou pratiques existantes, indépendamment de leur provenance. L'engagement actif dans le milieu culturel, en particulier la « liberté de contester des discours hégémoniques » et des normes culturelles « données », offre aux femmes, ainsi qu'aux groupes et individus marginalisés, la possibilité déterminante de (re)modeller les significations. Il aide également à révéler les principaux traits de la citoyenneté démocratique, tels que la pensée critique, la créativité, le partage et la sociabilité²⁹.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur la nécessité de prendre des « mesures appropriées pour remédier à certaines formes structurelles de discrimination, de façon que la sous-représentation des personnes appartenant à certaines communautés dans la vie publique ne porte pas atteinte à leur droit de participer à la vie culturelle »³⁰. Cela suggère que des mesures sont nécessaires pour assurer que des communautés particulières ne sont pas exclusivement représentées par des membres traditionnellement investis du pouvoir de représenter la communauté, tels que des leaders religieux ou des anciens des communautés, dont la plupart sont des hommes, et que les femmes sont également capable de représenter leurs communautés.

²⁷ Observation générale n° 21 (2009), par. 22.

²⁸ Observation générale n° 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, par. 21.

²⁹ Voir Sunder.

³⁰ Observation générale n° 21 (2009), par. 52 g). Voir aussi par. 21, 22, 25, 49 a) et e), 52 b) et 55 a) et b).

30. L'accès recouvre, entre autres, le droit de chacun de connaître, de comprendre et de bénéficier du patrimoine culturel et de la vie culturelle de ses propres communautés et de celles des autres. Accéder au patrimoine culturel et en bénéficier implique la capacité, notamment, de connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer; de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine culturel, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde. (A/HRC/17/38, par. 79). L'accès englobe le droit de dialoguer librement avec les gens et de tirer parti d'idées, d'événements et d'informations n'appartenant pas à sa ou ses communauté(s) propre(s), indépendamment des frontières et sans craindre de représailles, y compris de la part d'acteurs non étatiques.

31. Une égalité des droits culturels garantirait aux femmes la capacité de chercher activement des connaissances et des expressions humaines créatrices, un savoir scientifique, des applications et des technologies (A/HRC/20/26, par. 27 et 29) et d'élargir leur horizon, y compris au-delà des communautés culturelles qui les ont vu naître et grandir. Les femmes doivent pouvoir accéder aux biens et ressources, institutions et infrastructures culturels qui leur permettent de suivre un mode de vie spécifique, y compris dans les domaines du loisir, du sport, de la culture et de l'éducation.

32. Les technologies de l'information et des communications, y compris l'Internet, sont particulièrement importantes pour accéder aux informations, établir et développer des contacts avec des personnes partageant les mêmes points de vue, hors des communautés de base et pour s'exprimer et partager ses propres connaissances et idées.

33. Une contribution équitable à la vie culturelle suppose la capacité de recourir à l'imagination et à l'intellect pour expérimenter et produire des œuvres et des événements de son choix : spirituels et matériels, intellectuels et émotionnels, faisant appel à toutes les formes de créativité artistiques, telles que la musique et la littérature. Il est tout aussi important de pouvoir se livrer à une réflexion critique pour formuler des concepts, et contribuer à la création, de valeurs, normes et standards clefs. Les femmes doivent avoir la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques, être reconnues comme des détenteurs de connaissances et être en mesure de contribuer à l'entreprise scientifique sans contrainte (A/HRC/20/26, par. 39).

2. Droits culturels en tant que droits de participation et de transformation

34. Toutes les communautés humaines, y compris les nations, sont caractérisées par une culture dominante qui reflète le point de vue et les intérêts des personnes au pouvoir afin de garantir le respect des normes prescrites. La culture dominante est presque inévitablement patriarcale de nature.

35. Chaque communauté possède également d'autres sous-cultures, composées de groupes qui soit n'acceptent pas les normes prescrites par la culture dominante, soit ne vivent pas selon celles-ci ou en parfait accord avec elles. Ces groupes comprennent, en fonction des contextes, des minorités ethniques ou religieuses, des populations autochtones, des migrants, des jeunes, des populations marginalisées,

telles que les sans-abri, les femmes et les groupes qui rejettent en toute conscience la culture dominante principale, par exemples les activistes des droits de l'homme³¹.

36. Des groupes divers aux positions variées au sein d'une même communauté ont différents niveaux d'acceptation des normes culturelles dominantes et un intérêt divergent au maintien ou à la modification desdites normes. Ils exercent également leur pouvoir et leur influence à des niveaux différents. Dès lors, quelques minorités ou voix « divergentes » sont ignorées, voire complètement passées sous silence. Par conséquent, il est essentiel de savoir quels groupes sont reconnus et qui, au sein de ces groupes, est accepté par l'État et d'autres entités officielles, ainsi que par la communauté internationale, comme étant le représentant légitime de la « communauté ».

37. Pour bénéficier d'une égalité des droits culturels, les femmes doivent participer et prendre des décisions de manière équitable dans toutes les affaires culturelles de leurs propres communautés spécifiques et dans la société « générale » plus large. Pour ce faire, les autres droits des femmes doivent être garantis, en particulier leurs droits à la liberté de mouvement, à la liberté d'opinion et d'expression, de religion ou de croyance, à la liberté d'association et à la liberté de participer à la vie sociale, économique et politique, y compris aux processus décisionnels dans ces domaines.

38. Inversement, réaliser les droits culturels des femmes, en ce compris le droit de transformer les modèles et pensées culturelles existantes, est essentiel à la réalisation des droits des femmes de manière plus générale. Que ce soit au Nord ou au Sud, « toutes les cultures renferment des sphères dans lesquelles il est impossible pour les membres de "penser qu'ils pensent à tort" que les choses sont évidentes, naturelles ou qu'elles coulent de source », ce qui engendre des zones de silences imposés et de règles « respectées parce qu'elles sont perçues comme un devoir moral et parce qu'elles peuvent être sanctionnées, par exemple, par des personnes mécontentes de la non-exécution de ces devoirs »³². L'égalité des genres ne peut être atteinte sans surmonter les obstacles internalisés de la vie culturelle et, par conséquent, sans garantir la réalisation des droits culturels pour les femmes et les filles.

39. Dans ce sens, les droits culturels favorisent une autonomie accrue car ils donnent aux individus le pouvoir de contrôler le cours de leur vie, facilitant ainsi la jouissance d'autres droits³³. Une large part du caractère transformateur des droits culturels est l'aptitude à renverser les caractéristiques et capacités masculines et féminines présumées qui, dans une large mesure, déterminent l'étendue des activités qu'un homme ou une femme peut entreprendre dans une société donnée³⁴. Cela

³¹ Farida Shaheed, « Violence Against Women Legitimised by Arguments of 'Culture': Thoughts from a Pakistani Perspective », *Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence*, Carin Benninger-Budel, éd. (Brill, 2008).

³² Tove Bolstad, « Kar-Contracts in Norway: Agreements Made by Men Concerning Women's Work, Ownership and Lives », Working Papers in Women's Law n° 46, août 1995, Université d'Oslo, Département du droit public, Institut pour le droit des femmes, pp. 26 et 27.

³³ Fons Coomans, « Content and Scope of the Right to Education as a Human Right and Obstacles to Its Realization », *Droits de l'homme dans l'enseignement, la science et la culture : développements et défis légaux*, Yvonne Donders et Vladimir Volodin, éd. (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2007), p. 185.

³⁴ Voir, par exemple, *Women, Culture and Development: A Study of Human Capabilities*, Martha Nussbaum et Jonathan Glover, éd. (Oxford University Press, réimpression 2007).

correspond aux objectifs plus larges de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention vise à atteindre une « égalité transformatrice », c'est-à-dire, qui vient à bout des « relations qui prédominent entre les sexes et de la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions »³⁵.

III. Stéréotypes sexospécifiques et obligation des États de supprimer la discrimination

A. Discrimination directe, indirecte et structurelle

40. Le droit international a abandonné son interprétation étroite du concept de discrimination fondée sur le sexe. En plus de la discrimination directe et indirecte entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans l'étude thématique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes, en droit et en pratique, le concept englobe désormais la « discrimination fondée sur les stéréotypes sexospécifiques » ainsi que la « discrimination multiple à laquelle sont confrontés des groupes spécifiques de femmes en raison de leur sexe ou autres caractéristiques » (A/HRC/15/40, par. 9 à 11). En outre, « l'importance de la transformation systémique et structurelle des institutions et des attitudes qui reflètent et consolident la discrimination à l'égard des femmes » a été soulignée (ibid., par. 10) et le concept a été développé davantage, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶.

41. La discrimination directe fondée sur le sexe se produit lorsqu'une distinction explicite est faite entre les droits et obligations des hommes et des femmes, y compris dans les textes et normes juridiques, les règlements et les pratiques institutionnelles.

42. La discrimination indirecte fondée sur le sexe se produit « quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure, en apparence neutre, ne prend pas en considération les inégalités préexistantes »³⁷.

43. La discrimination systémique et structurelle renvoie à la manière dont les lois et règlements, tout comme les traditions culturelles ou religieuses, ont construit et conservé le désavantage des femmes sur la base de stéréotypes sexospécifiques légalement et socialement ancrés. Elle se superpose donc à la discrimination directe et indirecte. En ce qui concerne les droits culturels, les idées selon lesquelles les hommes dirigent le ménage et disposent de l'autorité concernant les questions liées

³⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n°25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, par. 7.

³⁶ Recommandation générale n°25 (2004) et recommandation générale n°28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention.

³⁷ Recommandation générale n°28 (2010), par. 16.

à la culture sont particulièrement problématiques³⁸. Ni la discrimination directe, ni la discrimination indirecte ne peuvent être éliminées sans combattre la discrimination systémique et structurelle.

44. La discrimination structurelle ou systémique est la plus difficile à mettre à jour et à combattre, en particulier dans le cadre de procédures judiciaires. L'élimination de cette forme de discrimination ne peut être laissée aux individus qui la contestent dans le cadre d'affaires judiciaires à l'encontre de l'État ou d'institutions privées, y compris dans le domaine de la vie culturelle. Les États ont l'obligation positive d'éradiquer toutes les formes de discrimination structurelle et systémique susceptible de s'opposer à l'exercice par les femmes de leur droit de participer à la vie culturelle³⁹. Le contenu et l'étendue de cette obligation implicite doivent être élaborés plus en détails, y compris dans le droit international.

B. Stéréotypes limitant les droits culturels des femmes

45. À travers le monde et les époques, différentes visions des hommes et des femmes, supposant des capacités différentes et des domaines d'activité distincts, ont défini les attentes concernant les comportements appropriés. Si certaines différences entre les sexes sont réelles, la plupart ne le sont pas, et les différences construites « ont contribué, dans la législation et au sein de la famille, de l'église et de l'État, à empêcher les femmes de bénéficier pleinement de leur identité individuelle⁴⁰ » ainsi que des droits de l'homme, y compris les droits culturels.

46. Par exemple, la Rapporteuse spéciale a été informée que, dans certains pays, les chanteuses solo étaient interdites et que des limites avaient été imposées aux musiciennes dans le cadre de concerts publics⁴¹. Ces interdictions sont sans rapport avec une quelconque différence inhérente entre les hommes et les femmes. Elles sont dues à des règles de genre socialement construites. Par exemple, une chanson ou un instrument particuliers, le récit d'une histoire particulière ou la pratique d'un art ou d'une technique particuliers peuvent être interdits soit aux hommes, soit aux femmes. Cela est valable aussi pour les pratiques, coutumes et traditions culturelles ou religieuses qui interdisent aux femmes d'interpréter et d'appliquer certains textes, rituels ou coutumes. De même, la pratique de techniques médicales ancestrales, parfois associées à des cérémonies, danses et chants rituels, peuvent être réservées aux hommes, écartant de ce fait les femmes de toute connaissance médicale ou pharmaceutique⁴².

³⁸ Voir Rikki Holtmaat et Jonneke Naber, *Women's Human Rights and Culture: From Deadlock to Dialogue* (Intersentia, 2011).

³⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 2 f) et 5 a), conjointement avec l'article 13 c); voir Rikki Holtmaat, « Article 5 CEDAW and Culture/Religion/Tradition », Holtmaat et Boerefijn, pp. 15-39.

⁴⁰ Hernández-Truyol, pp. 111, 133-134 et 483.

⁴¹ Freemuse, www.freemuse.org/sw36684.asp.

⁴² Voir, par exemple, Valentine M. Moghadam et Manilee Bagheritari, « Cultures, Conventions and the Human Rights of Women: Examining the Convention for Safeguarding Intangible Cultural Heritage, and the Declaration on Cultural Diversity », Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), article du Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) dans le cadre de l'étude sur les femmes/la recherche sur la problématique homme/femme n°1 (UNESCO, mars 2005), en particulier le tableau en annexe.

47. Pour de nombreuses femmes, la jouissance des droits culturels est entravée par des restrictions *de jure* ou *de facto* sur leur droit à la liberté de mouvement. Les règles normatives socialement construites en matière de genre peuvent exclure les femmes des espaces, audiences ou réunions publics. Les femmes peuvent se voir refuser la possibilité d'être membre, de participer à des délibérations ou de voter dans des institutions culturelles ou religieuses particulières. La participation à la vie publique peut être entravée par la crainte d'harcèlement ou de violence sexuels et par une « réglementation morale » sociale ou religieuse. De même, la participation à des activités culturelles peut être empêchée par un manque d'infrastructure, par exemple des toilettes pour femmes dans des endroits où s'organisent des événements culturels ou sportifs, tels que des stades. De manière plus spécifique, des restrictions formelles et informelles peuvent empêcher les femmes de conduire une voiture, de voyager en bus, en train ou en avion, sans être accompagnées d'un homme⁴³.

48. Les femmes sont toujours sous-représentées dans le domaine des sciences, de la culture et de l'art, même dans les pays qui pratiquent depuis relativement longtemps l'égalité formelle et juridique. Par exemple, certaines recherches avancent que les femmes ont une même chance d'être publiées dans des revues internationales à comités de lecture uniquement lorsque le sexe de l'auteur ou des auteurs est totalement inconnu des comités⁴⁴. En outre, même si un grand nombre de femmes écrivent de la prose ou de la poésie, il y a plus d'hommes que de femmes qui remportent des prix de littérature⁴⁵. Les occasions de contribuer à la vie culturelle ne semblent pas égales dans le domaine des arts créatifs, tels que la musique, les arts plastiques et les arts de la scène, ou dans les médias grands publics, que ce soit dans des institutions publiques ou dans le secteur privé⁴⁶. Dans certains cas, les activités culturelles exercées principalement par des femmes, telles que la narration, sont marginalisées⁴⁷.

49. Dans le domaine des sports, les facteurs qui contribuent à l'inégalité des opportunités entre les sexes comprennent les écarts de budgets alloués aux installations, à la formation et aux possibilités pour les filles et les femmes, d'une part, et pour les garçons et les hommes, d'autre part; des récompenses inégales entre les hommes et les femmes dans le cadre d'événements organisés pour le même sport; et une couverture médiatique inégale.

50. Selon la Rapporteuse spéciale, une plus grande attention doit être accordée aux rapports publics sur les activités ou événements culturels, scientifiques ou sportifs, y compris des performances et pratiques culturelles et artistiques, principalement axés sur les hommes. Les médias peuvent sous-représenter le rôle des femmes dans la

⁴³ Voir Marsha A. Freeman, « The Human Rights of Women in the Family: Issues and Recommendations for Implementation of the Women's Convention », *Women's Rights, Human Rights*.

⁴⁴ Lutz Bornmann, Ruediger Mutz et Hans-Dieter Daniel, « Gender differences in grant peer review: a meta analysis ». Disponible sur : <http://arxiv.org/vc/math/papers/0701/0701537v2.pdf>.

⁴⁵ Le prix Nobel de littérature n'a été attribué que 12 fois à une femme depuis sa création en 1901. Voir www.nobelprize.org/nobel_prizes/lists/women.html.

⁴⁶ Pour les arts littéraires, voir les statistiques présentées à VIDA Women in Literary Arts, www.vidaweb.org/the-2011-count.

⁴⁷ Moghadam et Bagheritari, p. 5.

création, la transmission, la réalisation et la sauvegarde de pratiques et expressions culturelles, ainsi que leur rôle dans la recherche et les applications scientifiques⁴⁸.

51. La nécessité pour les femmes de rester attachées à une communauté (ou des communautés particulière(s)) est décuplée lorsqu'elles ont peu d'interaction directe avec les institutions publiques et qu'elles ignorent leurs droits. Les systèmes de socialisation et d'éducation inégaux entre les sexes peuvent décourager les femmes et les filles d'exprimer leurs points de vue et de faire valoir leur droit à interpréter activement le patrimoine culturel et à décider des aspects à retenir ou à modifier ou rejeter dans leur intégralité. Sans liens et points de référence alternatifs en dehors de leur cercle communautaire immédiat et sans accès à des systèmes de soutien, les femmes peuvent se sentir contraintes de ne pas critiquer des pratiques ou coutumes culturelles particulières ou y contrevenir. La peur que toute divergence par rapport à leur rôle imposé résulte en sanction sociale ou juridique ou la crainte d'être frappées d'ostracisme ou d'être mises au ban de leur communauté sont fortement dissuasives. Les femmes et les filles ne doivent pas être forcées de choisir entre l'appartenance à une communauté et la citoyenneté ou entre leurs autres identités, quelles qu'elles soient. En tant que principaux garants des droits, les États ont le rôle prépondérant de garantir que les femmes et les hommes reconnaissent le droit des femmes d'être des revendicateurs de droits, de soutenir les femmes et les filles dans la réclamation et l'exercice de leurs droits et de les aider à reconfigurer les diverses communautés dont elles souhaitent faire partie.

52. Le pluralisme juridique peut être problématique lorsque des cours communales ou tribales ou des anciens de communautés sont autorisés à appliquer ou mettre en œuvre des valeurs, normes et pratiques « traditionnelles » ou « coutumières ». L'« impact négatif de systèmes juridiques multiples appliquant des lois et pratiques coutumières et religieuses discriminatoires » sur les femmes a été relevé, par exemple, lors de l'examen après 15 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui s'est tenu en 2010. Néanmoins, une approche stéréotypée peut être inconsciemment appliquée même au sein de systèmes juridiques uniques intégrés.

53. Il convient de noter à cet égard que certains cadres constitutionnels prévoyant une pluralité juridique ont réussi à instaurer un équilibre plus juste entre l'égalité des sexes et la reconnaissance d'identités culturelles et religieuses. Par exemple, l'Afrique du Sud reconnaît la validité des autorités traditionnelles et le droit de jouir de sa propre culture, mais autorise aussi sa contestation en vertu de la Charte des droits sud-africaine. La Constitution du Ghana reconnaît le droit de pratiquer sa culture tout en interdisant les pratiques coutumières qui déshumanisent le bien-être physique ou mental de toute personne ou nuisent à celui-ci. La Constitution de l'Ouganda, pour atténuer la tension entre les droits des femmes (art. 33) et le droit de pratiquer la culture (art. 37), interdit explicitement « les lois, cultures, coutumes ou traditions portant atteinte à la dignité, au bien-être ou à l'intérêt des femmes ou compromettant leur statut » [art. 33 6)].

54. La Rapporteuse spéciale indique que, malgré ses recherches, elle n'a pas pu rassembler assez d'informations sur les meilleures pratiques mises au point au niveau national, aussi bien par les autorités gouvernementales que par les acteurs non gouvernementaux, pour renforcer la réalisation des droits culturels des femmes

⁴⁸ Voir, par exemple, dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, *ibid.*, p. 6.

sur une base d'égalité avec les hommes. Elle craint que cela ne reflète un manque général d'intérêt pour le sujet, malgré l'énorme potentiel que la réalisation des droits culturels a pour les femmes.

IV. Universalité, égalité des droits culturels des femmes et diversité culturelle

A. Prééminence des principes de non-discrimination et d'égalité

55. L'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe sont les principes directeurs du droit international et régional des droits de l'homme. Les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de mettre fin aux stéréotypes à l'origine de discriminations multiples, notamment reconnues par l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

56. Il est essentiel de rappeler que les normes internationales des droits fondamentaux refusent clairement que les limites aux droits culturels des femmes, qui finalement constituent des limites aux principes de non-discrimination et d'égalité, puissent être légitimement imposées en vertu du droit international afin de préserver la diversité culturelle.

57. Les documents internationaux soulignent à l'envi que le respect des droits culturels ou de la diversité culturelle ne peut porter atteinte à l'universalité des droits fondamentaux, étant donné que ces droits appartiennent à toutes les personnes, sans discrimination aucune. Plus important encore, selon le paragraphe 5 de la partie I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »⁴⁹. La partie II, par. 38, souligne en outre à quel point il importe de s'employer à « venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux »⁵⁰.

58. Une autre référence importante est la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, laquelle indique, dans son article 2, que :

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international ou pour en limiter la portée.

⁴⁹ Voir également l'article 5 de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle et son préambule.

⁵⁰ Le Programme d'action de Beijing, au paragraphe 9, exprime des points de vue similaires, mais ajoute que « le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques... devrait aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux ». Voir aussi Otto.

59. Il convient aussi de relever d'autres références importantes, notamment l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes interdisant aux États d'invoquer la coutume, la tradition ou des considérations d'ordre religieux pour déroger à leurs obligations; diverses résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de violence contre les femmes⁵¹; le travail entrepris par les Rapporteurs spéciaux sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et conséquences (notamment A/HRC/4/34 et A/HRC/17/26, par. 36 et 45) et sur la liberté de religion ou de croyance (E/CN.4/2002/73/Add.2, en particulier le par. 58, et A/HRC/13/40, en particulier les par. 37, 45, 46 et 58). Il convient de mentionner également les articles 44 et 46 de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, qui prévoit que tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes, et que les restrictions à l'exercice des droits doivent être non discriminatoires.

60. Conformément au premier rapport thématique soumis au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale souligne que garantir le renforcement mutuel des droits culturels et de la diversité culturelle suppose de : a) reconnaître la diversité des identités et des expressions culturelles; b) garantir l'égalité de traitement et le respect de la dignité de toutes les personnes et communautés dans des conditions d'égalité, sans discrimination sur la base de leur identité culturelle; et c) favoriser l'ouverture aux autres, les débats et les échanges interculturels (A/HRC/14/36, par. 30.). La diversité culturelle ne justifie pas les pratiques qui violent les droits des femmes; toutes les pratiques culturelles ne peuvent être considérées comme protégées par le droit international des droits de l'homme et les droits culturels peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines circonstances (ibid., par 30 à 35). Plus précisément : le principe de non-discrimination, qui est à la base du principe de l'universalité des droits de l'homme, doit toujours être respecté.

61. Préserver l'existence et la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, nationale ou infranationale, ne doit pas se faire au détriment d'un groupe de la communauté, tel que les femmes, surtout quand ce groupe n'est pas en mesure de participer efficacement au processus de décision. La lutte contre les pratiques culturelles préjudiciables aux droits de l'homme, loin de compromettre l'existence et la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, stimule le débat qui favorise une réorientation de la culture vers une culture intégrant les droits fondamentaux. En effet,

Un tel engagement n'érode ou ne déforme pas la culture locale; il remet simplement en cause des aspects discriminatoires et oppressifs. ... De telles négociations culturelles ont par essence pour effet de mettre en cause, de délégitimer, de déstabiliser, de rompre et, à long terme, de détruire, les hiérarchies oppressives. Elles contribuent aussi à tirer parti des éléments positifs de la culture locale pour faire progresser les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, processus qui a pour effet de revalider la culture elle-même. (A/HRC/4/34, par. 53)⁵².

⁵¹ Des exemples récents sont les résolutions 63/155, par. 9, et 65/187, par. 8 et 16 b). Voir le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/65/208).

⁵² Voir également Holtmaat et Naber.

62. L'utilisation de la culture ou de la religion comme justification de la discrimination directe à l'égard des femmes qui, d'après les informations fournies à la Rapporteuse spéciale, se poursuit continuellement, devrait être éliminée. Plus particulièrement, la Rapporteuse spéciale estime que le moment est venu de s'interroger sur la mise en place de normes juridiques qui permettent de faire une distinction entre hommes et femmes, y compris dans les affaires internes des institutions au nom d'une philosophie religieuse ou une identité culturelle qui, dans de nombreux cas, peuvent conduire à empêcher des femmes de participer à l'interprétation ou au développement de la vie culturelle ou religieuse.

63. Les affirmations selon lesquelles de telles distinctions ne peuvent être fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des deux sexes doivent être analysées de manière approfondie, par exemple, en se basant sur les lignes directrices proposées au paragraphe 68 ci-dessous. À cet égard, la déclaration faite à l'article 13 d) ii) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en vertu de laquelle l'accès au patrimoine culturel devrait être assuré « tout en respectant les pratiques coutumières régissant l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », ne peut être interprétée comme autorisant la discrimination fondée sur le sexe (A/HRC/17/38, par. 76). Il est essentiel de s'assurer que ces distinctions ne conduisent pas à une discrimination indirecte ou structurelle à l'encontre des femmes et des filles.

B. Affirmation du principe d'égalité : essentiel mais insuffisant

64. Malgré la ratification quasi-universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, un « schisme profond » entre les dispositions juridiques de l'égalité et la vie des femmes a persisté à travers le temps et les cultures, y compris dans la sphère internationale; les femmes ne jouissent tout simplement pas des droits de l'homme universels auxquels elles ont droit mondialement ou localement, à l'Ouest ou à l'Est, au Nord ou au Sud⁵³. La Rapporteuse spéciale est d'avis que cela est dû, au moins en partie, au fait que les femmes ne jouissent pas de l'égalité des droits culturels.

65. Le principe de l'universalité des droits fondamentaux peut être un moyen de parvenir à un consensus, de tendre vers le pluralisme et la démocratie afin de permettre aux femmes d'obtenir une identité individuelle pleine et entière par le biais, notamment, de leurs droits culturels. La difficulté, cependant, est qu'il n'est pas possible d'examiner les complexités de l'inégalité entre les sexes et les nombreux niveaux et domaines touchés par une simple solution toute faite. Se borner uniquement à affirmer le principe de l'égalité est insuffisant. Une attention beaucoup plus grande et plus rigoureuse doit être consacrée à la formulation et à la mise en œuvre de mesures adaptées à la culture qui catalysent les processus de transformation de l'égalité dans chaque domaine particulier de la discrimination. On peut donc penser qu'il est nécessaire de comprendre l'universalité comme un dialogue transformateur dans lequel les disparités de pouvoir sont admises, la diversité du monde est reconnue et formellement exprimée, et les besoins matériels nécessaires à protéger la dignité humaine sont également pris en considération⁵⁴.

⁵³ Hernández-Truyol, p. 120.

⁵⁴ Voir, par exemple, Otto; Nyamu; et Abdullahi An-Na'im, « What Do We Mean By Universal? », *Index on Censorship*, 4/5 (septembre-octobre 1994).

66. Plus particulièrement, dans le domaine des droits culturels, où une grande partie de la discrimination est structurelle ou systémique, le principe d'égalité doit être reconnu par la société, et pas seulement dans la législation. Cela nécessite une remise en question complexe du cadre contextuel pour permettre l'établissement de « normes de légitimité » multidimensionnelles et respectueuses des aspects culturels, à savoir « des normes qui sont fixes car les personnes gouvernées par les règles y ont contribué et consenti et, à leur tour, les respectent⁵⁵. » Il convient de souligner que le processus de légitimation et de changement culturels a inévitablement lieu dans un contexte politique⁵⁶.

67. La problématique de la légitimité est un sujet de préoccupation des défenseurs de l'égalité entre les sexes et des mouvements des droits des femmes. Des recherches indiquent que les initiatives d'émancipation des femmes tirent leur légitimité de témoignages historiques illustrant les contributions et contestations des femmes en matière de statu quo et de religion, mais aussi l'engagement des États en matière d'égalité entre les sexes⁵⁷.

68. Les pratiques en matière de droits fondamentaux doivent se garder d'imposer des idéologies provenant de l'extérieur, mais doivent aussi se garder de protéger contre les critiques les pratiques et normes communautaires qui perpétuent la subordination des femmes. Elles doivent comprendre simultanément un discours porté sur la recherche d'une légitimité au sein de toutes les cultures et un dialogue interculturel prônant le partage réciproque des points de vue. La position de la diversité culturelle et l'universalité des droits fondamentaux, incompatibles ou mutuellement exclusives, doivent être rejetées sans équivoque. Chaque fois que « des arrangements sociaux fondés sur le sexe sont défendus au nom de la culture, les normes culturelles prétendues doivent être remises en question⁵⁸ » en posant, entre autres, les questions suivantes :

- Les prétendues normes culturelles reflètent-elles une pratique sociale?
- Sont-elles représentatives de la communauté, ou généralisent-elles simplement les intérêts étroits de certains ? En d'autres termes, y a-t-il une interprétation uniforme de la source et de la nature de la pratique/norme?
- Quel pouvoir est préservé par l'utilisation des prétendues normes culturelles?
- Qui remet en question la pratique/norme (personnes externes/internes, opprimées et/ou marginalisées de la communauté) et quels sont les conséquences prétendument néfastes de la pratique/norme?
- L'aspect culturel est-il mis en avant pour esquiver un débat politique souhaitable et nécessaire?

⁵⁵ Abdullahi An-Na'im, « State Responsibility Under International Human Rights Law to Change Religious and Customary Laws », *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Rebecca Cook, éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994).

⁵⁶ Abdullahi An-Na'im, « State Responsibility Under International Human Rights Law to Change Religious and Customary Laws », *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Rebecca Cook, éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994).

⁵⁷ Women's Empowerment in Muslim Contexts: Gender, poverty and democratisation from the inside out, disponible sur www.wemc.hk.com.

⁵⁸ Nyamu, p. 59. Voir aussi Partners for Law and Development, « Intersections Between Women's Equality, Culture and Cultural Rights », Report of the South Asia Plus Consultation on Culture, Women and Human Rights, 2-3 septembre 2010, Dhulikhel, Népal.

69. Comme indiqué précédemment par la Rapporteuse spéciale, il n'est pas toujours aisé de déterminer avec exactitude quelles pratiques culturelles devraient être considérées comme contraires aux droits de l'homme. Cela suppose des politiques qui soutiennent explicitement un débat éclairé, ouvert et participatif au sein de toutes les sociétés et communautés, afin que les normes et pratiques culturelles préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme puissent être remises en question. Cela implique aussi un appareil judiciaire indépendant qui soit à même de prendre des décisions judicieuses conformément à un cadre juridique explicite des droits de l'homme, et tenant compte du droit et des pratiques internationaux des droits de l'homme.

70. Il ne faut pas confondre diversité culturelle et relativisme culturel. La diversité culturelle au sein d'une communauté et au sein de chaque individu est au moins aussi importante que la diversité entre les communautés. Ces diversités doivent être vigoureusement respectées, protégées et encouragées, car elles constituent le noyau d'un ordre démocratique. À cet égard, il convient de rappeler que, malgré le manque d'interaction entre les États et les citoyens de sexe féminin dans de nombreux pays et domaines de la vie, l'État est une source essentielle de légitimité pour les droits culturels des femmes.

71. Étant donné la diversité intra-communautaire, il est essentiel de garantir que toutes les voix d'une communauté soient entendues sans discrimination en termes de représentation des intérêts, des désirs et des perspectives de cette communauté spécifique. Les femmes doivent être investies du pouvoir de décider des critères et des conditions, appartenant à des communautés de valeurs culturelles communes, ainsi que du contenu normatif des valeurs et des contours et des éléments constitutifs des pratiques qui respectent, protègent et encouragent leur dignité humaine.

V. Conclusion et recommandations

A. Conclusions

72. La mise en œuvre effective des normes en matière des droits de l'homme implique des mesures qui concrétisent la législation dans la vie réelle.

73. Les droits fondamentaux sont toujours mis en œuvre et garantis selon certaines conditions culturelles locales et socio-économiques. Ils doivent être respectés conformément aux facteurs et aux dynamiques opérationnelles de terrain, y compris les connaissances et les pratiques locales ainsi que les traditions, les valeurs et les normes culturelles spécifiques, et y sont donc subordonnés. Assurer l'enracinement culturel des droits fondamentaux, en particulier des droits culturels des femmes, demande une appropriation des droits fondamentaux internationalement reconnus par toutes les communautés. Les droits fondamentaux doivent être « vernacularisés⁵⁹ », y compris par des

⁵⁹ Voir, par exemple, P. Levitt and S. E. Merry, « Vernacularization on the Ground: Local Uses of Global Women's Rights in Peru, China, India and the United States », *Global Networks*, vol. 9, n° 4 (octobre 2009), pp. 441-461 et M. Goodale, « Locating Rights: Envisioning Law Between the Global and the Local », *The Practice of Human Rights: Tracking Law Between the Global and the Local*, M. Goodale et S. E. Merry, éd. (Cambridge, Cambridge University Press, 2007).

« initiatives qui raccrochent les concepts des droits humains aux diverses traditions culturelles, dans un lexique adapté à la culture et au vocabulaire philosophique⁶⁰. » Cela demande une coopération étroite entre tous les acteurs étatiques et non étatiques concernés de la société.

74. Le développement continu des normes en matière des droits de l'homme doit s'inspirer de la diversité culturelle de l'humanité, tout en reconnaissant que les cultures sont en perpétuelle évolution : les perceptions, les opinions et les actions des personnes, plutôt que la « culture » abstraite, sont le moteur du développement social, économique, politique et culturel. De la même manière que toutes les normes en matière des droits de l'homme sont en constante évolution, les croyances et les compréhensions culturelles, les règles et les valeurs normatives, ainsi que les pratiques sont constamment créées, remises en question et (ré)interprétées. Lorsqu'elles transforment leur(s) culture(s) en adoptant de nouvelles idées et de nouveaux modes de fonctionnement, les personnes concernées continuent souvent de puiser dans les ressources morales et spirituelles de leurs propres traditions.

75. Les points de vue et les contributions des femmes doivent passer de la marge de la vie culturelle au centre des processus qui créent, interprètent et façonnent la culture. Afin de s'assurer que la culture dominante de leur société est basée sur l'égalité des sexes, il faut freiner la tendance à la marginalisation des préoccupations des femmes et à l'étouffement de leurs voix, éliminer les obstacles qui entravent leur participation à la vie publique et vaincre leur sous-représentation dans les institutions et processus de définition de la culture de leurs communautés. Les femmes doivent être reconnues comme porte-parole égales, et soutenues en tant que telles, investies du pouvoir de déterminer quelles traditions de la communauté doivent être respectées, protégées et transmises aux générations futures.

76. Des mesures sont nécessaires pour appuyer et renforcer la légitimité culturelle et la validation symbolique de nouveaux outils et interprétations qui permettent de surmonter des pratiques préjudiciables aux femmes. Il peut s'agir, par exemple, de mesures visant l'encouragement de la connaissance des normes internationales en matière des droits de l'homme, la révision des récits historiques afin de refléter la diversité culturelle et de mettre en évidence les contributions des femmes, et la constatation et le partage de la diversité réelle des pratiques. Il est particulièrement important d'appuyer les initiatives transformatrices des femmes : d'être à l'écoute des femmes locales et de s'appuyer sur les outils et la terminologie qu'elles utilisent, y compris les éléments à extraire du patrimoine culturel qui peuvent être tombés en désuétude⁶¹.

77. Il est important de relier le droit de participation à la vie aux droits égaux des femmes dans les domaines de la vie publique et politique, ainsi que de la vie de famille. Ceux-ci sont étroitement liés entre eux : « Dans tous les pays, les traditions culturelles et les convictions religieuses ont contribué à limiter les

⁶⁰ Farida Shaheed, « Reflections on human rights, traditional values and practices », contribution distribuée à l'atelier sur les valeurs traditionnelles de l'humanité (A/HRC/16/37), p. 5.

⁶¹ Renseignements fournis oralement par l'anthropologue Jeanette Kloosterman, Oxfam Novib.

femmes à des activités d'ordre privé et à les empêcher de participer activement à la vie publique⁶². »

78. Les droits culturels des femmes fournissent un nouveau cadre de promotion de tous les autres droits. La réalisation de l'égalité des droits culturels pour les femmes permettrait de rétablir l'égalité entre les sexes d'une manière qui s'affranchit des notions d'infériorité et de subordination des femmes, en améliorant ainsi les conditions visant au plein exercice de leurs droits fondamentaux en général. Cela implique un changement de perspective : la culture ne doit plus être vue comme un obstacle aux droits fondamentaux des femmes mais l'égalité des droits culturels des femmes doit être garantie.

B. Recommandations

79. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de revoir les questions suivantes de façon à évaluer le niveau d'application ou de non-application des droits culturels des femmes sur leurs territoires sur une base d'égalité. Les États devraient adopter des mesures appropriées en réponse, en tenant compte de leur triple obligation de respect, de protection et de réalisation des droits culturels des femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes :

a) Restrictions imposées aux femmes qui souhaitent entreprendre toute forme d'art et d'expression personnelle, entrer dans des sites ou locaux culturels protégés, participer à des manifestations ou des cérémonies culturelles et s'engager dans l'interprétation et l'application de textes, rituels et coutumes particuliers. Ceci comprend l'identification des pratiques, des coutumes et des traditions culturelles et religieuses, qui interdisent un tel engagement par les femmes;

b) Garantie de la mobilité des femmes, en particulier pour assister ou participer à des activités culturelles, et mesures prises pour favoriser leur présence/participation;

c) Capacité des femmes à accéder à leur propre patrimoine culturel, ainsi qu'à celui d'autres en usant, notamment, de leur droit à l'information et d'un accès à l'internet;

d) Existence de règles ou de coutumes à la source de différents contenus ou niveaux éducatifs pour les filles et les garçons;

e) Mesures adoptées pour garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'identification et à la sélection de ce qui constitue le patrimoine culturel, en attribuant à ce patrimoine et aux décisions y afférentes ce qui doit être transmis aux générations futures;

f) Capacité des femmes à s'engager librement à l'égard de personnes, d'opinions et d'événements en dehors de leur propre famille et communauté, à faire partie d'une ou de plusieurs communautés culturelles de leur choix et à rejoindre et quitter ces communautés, notamment les communautés religieuses, comme elles l'entendent;

⁶² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n°23 (1997) relative aux femmes dans la vie politique et publique, par. 10.

g) **Capacité des femmes à participer à la prise de décision au sein de leurs propres communautés et à contribuer à la vie culturelle, par l'exercice de leur liberté d'expression, d'association et de pensée, et de leur droit à l'éducation;**

h) **Liberté des femmes de refuser de participer à des traditions, coutumes et pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux, de remettre en question les normes culturelles et les pratiques traditionnelles existantes et de créer de nouvelles significations culturelles et normes de comportement;**

i) **Existence de codes vestimentaires formels ou informels pour les femmes et les hommes et conséquences des infractions à ces codes pour les filles et les femmes par comparaison aux hommes;**

j) **Ressources, y compris l'aide financière, allouées aux femmes par rapport aux hommes dans les domaines de l'art, du sport et de la science. Par exemple, les États sont encouragés à évaluer les installations sportives dans les écoles et les communautés auxquelles les filles et les femmes ont un accès identique; à déterminer si un soutien suffisant est accordé à des événements encourageant des activités de loisirs et d'expression créative pour les femmes telles que le chant, la danse, la poésie et le théâtre, et si les femmes artistes sont bien représentées à la radio et à la télévision et à des manifestations culturelles.**

80. La Rapporteuse spéciale recommande en outre que les États :

a) **Suppriment ou modifient les lois et les règlements, les politiques et les programmes qui sont basés sur des stéréotypes sexospécifiques négatifs ou nuisibles, ou qui les appliquent ou les maintiennent, y compris par des mesures législatives et des politiques et des informations sociales ainsi que par des programmes éducatifs;**

b) **Adoptent toutes les mesures nécessaires à l'élimination des stéréotypes sexospécifiques parmi les fonctionnaires de l'État dans tous les domaines et à tous les niveaux, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation, la culture, les sports et la science, et veillent à la prise en considération totale des contributions des femmes à la culture, en particulier dans les établissements d'enseignement, dans les livres et manuels scolaires, plus particulièrement dans l'enseignement de l'histoire;**

c) **Fassent preuve de la diligence requise à l'égard de toute inégalité de traitement ou de comportement discriminatoire par des acteurs privés, en accordant une attention particulière au rôle des institutions culturelles, religieuses et éducatives, ainsi qu'aux médias;**

d) **Prendent des mesures contre les institutions et les acteurs non étatiques qui menacent les femmes qui remettent en question les pratiques préjudiciables, revendiquent leur droit de participer à la vie culturelle ou souhaitent quitter une communauté culturelle;**

e) **Garantissent des chances égales pour les filles et les femmes d'accéder, de participer et de contribuer à des activités culturelles et une répartition égale du soutien de l'État, en particulier dans les domaines des arts, des sports et des sciences;**

f) Fassent explicitement référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les cadres normatifs et les cadres de politique générale relatifs à la diversité culturelle et aux droits des différents groupes. (A/HRC/4/34, para. 72);

g) Lèvent toutes les réserves à la présente Convention qui ont été établies eu égard à la culture, la tradition, la coutume et/ou à la religion (ibid.);

h) Veillent à ce que les différentes voix des femmes des diverses communautés soient entendues et à ce que leurs droits fondamentaux ne soient pas sacrifiés au nom de la culture (ibid.);

i) Veillent à ce que le respect de la diversité culturelle ne se traduise pas par un système juridique pluraliste permettant des lois, des traditions ou des pratiques coutumières qui contreviennent aux droits fondamentaux des femmes, y compris leurs droits culturels;

j) Veillent, lorsque les points de vue concernant ce qui constitue les normes et pratiques culturelles divergent, à ce que le rôle d'arbitre soit endossé par des personnes ou des entités qui défendent l'égalité des droits des femmes;

k) Assurent la formation des juges dans le domaine du droit des droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes, en particulier pour interdire toutes les « défenses culturelles » de la discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes qui portent atteinte à leur droit de participer à la vie culturelle;

l) Renforcent la participation des femmes, y compris par des mesures temporaires spéciales, dans les professions juridiques et à tous les niveaux de l'appareil judiciaire, comme un moyen important de la contribution croissante des femmes au processus de l'interprétation juridique du contenu et de la portée des droits fondamentaux, y compris les droits culturels;

m) Engagent les organisations de femmes de la société civile et les responsables communautaires, traditionnels et religieux, ainsi que les enseignants et les médias dans des dialogues liés aux changements culturels « afin de favoriser un changement social et culturel ainsi que l'instauration de conditions favorables à l'égalité des sexes. »⁶³

81. La Rapporteuse spéciale espère que ce rapport pourra servir de catalyseur au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin d'aborder plus systématiquement la question des droits culturels des femmes. En outre, ces informations doivent être comprises dans les rapports des États destinés à l'examen périodique universel ainsi qu'aux organes conventionnels compétents, plus particulièrement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

82. La Rapporteuse spéciale suggère que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes envisage d'adopter, lorsque son agenda le permettra, une recommandation générale sur l'article 13 c) de la Convention, éventuellement en relation avec les articles 2 f), 5 a) et b), et 10 c).

⁶³ « Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Nicaragua » (CEDAW/C/NIC/CO/6), par. 12.

83. La Rapporteuse spéciale suggère que les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales intéressés rassemblent les bonnes pratiques permettant aux femmes de jouir pleinement de l'égalité des droits culturels.

84. Elle encourage les établissements universitaires et les spécialistes ainsi que des groupes de la société civile à recueillir des preuves de la diversité réelle des pratiques et à s'engager auprès des femmes dans l'identification de mesures pouvant catalyser les processus de l'égalité de transformation dans les différentes sphères de la vie, en particulier, la vie culturelle et à rechercher les témoignages de différentes femmes qui mettent en valeur leurs contributions aux normes et pratiques culturelles encourageant la justice pour tous.
